RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-1

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin de préciser la terminologie associée à la location court séjour dans une résidence principale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Projet de règlement numéro U-22-2-1 amendant le règlement relatif au zonage U-22 afin de préciser la terminologie associée à la location court séjour dans une résidence principale ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 2.3.4 est modifié par le remplacement du texte figurant à la 2e colonne de la ligne « C402 Résidence de tourisme » par le texte suivant :

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

4. L'« Annexe A – Terminologie » est modifié par le remplacement de la définition d'une « Résidence de tourisme » afin qu'elle se lise dorénavant comme montré ci-après :

Résidence de tourisme

Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Aux fins du

présent règlement, une Résidence de tourisme est considérée comme un usage principal de nature commerciale.

5. L'« Annexe A – Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition des termes « Établissement de résidence principale » et « Résidence principale » comme montré ciaprès :

Établissements de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Aux fins du présent règlement, un Établissement de résidence principale est considéré comme un usage complémentaire à l'habitation.

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-2

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 1-REC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 1-REC et de la zone contigüe 2-FO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-2 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 1-REC ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 1-REC.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

ano

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-3

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 2-FO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 2-FO et des zones contigües 1-REC, 3-ECO, 4-V, 5-V, 9-FO et 10-FO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-3 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 2-FO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 2-FO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-4

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 3-ECO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 3-ECO et de la zone contigüe 2-FO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-4 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 3-ECO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 3-ECO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

OCINIO

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-5

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 4-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 4-V et des zones contigües 2-FO, 5-V et 6-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-5 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 4-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 4-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ulls

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-6

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 5-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 5-V et des zones contigües 2-FO, 4-V, 6-V, 8-V et 9-FO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-6 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 5-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

3.2.13 Dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 5-V

La location d'une résidence principale (établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique) peut être autorisée pour des périodes de 31 jours et moins dans la zone 5-V aux conditions de la présente section et du présent article.

Les exigences suivantes doivent y être respectées en tout temps pour tout « Établissement de résidence principal » :

- Le nombre de chambres proposées dans l'établissement de résidence principale doit respecter la capacité de l'installation septique en place;
- 2) Le bâtiment comprenant l'établissement de résidence principale doit conserver en tout temps son caractère architectural résidentiel;
- Le nombre de cases de stationnement aménagées doit être suffisant pour y stationner l'ensemble des véhicules des occupants et visiteurs, sans jamais être inférieur à 2 cases;
- 4) Aucune enseigne autre que l'enseigne officielle de la CITQ ne peut être installée sur le terrain ou le bâtiment;
- 5) Tout établissement de résidence principale offert en location de courte durée pour une durée cumulative de plus de 31 jours lors d'une même année civile doit également respecter les normes prévues à la section 4.11 « Résidence de tourisme », compte tenu des adaptations nécessaires.

Aux fins du présent article, l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-7

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 6-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 6-V et des zones contigües 4-V, 5-V et 8-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-7 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 6-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 6-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-8

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 7-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 7-V et de la zone contigüe 8-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-8 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 7-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 7-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-9

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 8-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 8-V et des zones contigües 5-V, 6-V, 7-V, 11-V et 9-FO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-9 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 8-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 8-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-10

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 9-FO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 9-FO et des zones contigües 2-FO, 5-V, 8-V, 10-FO, 11-V, 13-V, 14-V, 18-V, 21-V et 22-FO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30).

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-10 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 9-FO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 9-FO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-11

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 10-FO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 10-FO et des zones contigües 2-FO et 9-FO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-11 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 10-FO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 10-FO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

dean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

ipane Luoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-12

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 11-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 11-V et des zones contigües 8-V, 9-FO, 12-V et 13-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-12 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 11-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 11-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-13

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 12-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 12-V et des zones contigües 11-V et 13-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-13 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 12-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 12-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-14

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 13-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 13-V et des zones contigües 9-FO, 11-V, 12-V et 14-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-14 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 13-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 13-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-15

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 14-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 14-V et des zones contigües 9-FO, 13-V, 15-V et 18-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-15 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 14-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 14-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

- 4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.
- 5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi:

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-16

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 15-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 15-V et des zones contigües 14-V, 16-V et 18-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-16 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 15-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 15-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-17

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 16-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 16-V et des zones contigües 15-V et 17-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 6. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-17 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 16-V ».
- 7. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

8. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

3.2.13 Dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 16-V

La location d'une résidence principale (établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique) peut être autorisée pour des périodes de 31 jours et moins dans la zone 16-V aux conditions de la présente section et du présent article.

Les exigences suivantes doivent y être respectées en tout temps pour tout « Établissement de résidence principal » :

- 6) Le nombre de chambres proposées dans l'établissement de résidence principale doit respecter la capacité de l'installation septique en place;
- 7) Le bâtiment comprenant l'établissement de résidence principale doit conserver en tout temps son caractère architectural résidentiel;
- 8) Le nombre de cases de stationnement aménagées doit être suffisant pour y stationner l'ensemble des véhicules des occupants et visiteurs, sans jamais être inférieur à 2 cases;
- Aucune enseigne autre que l'enseigne officielle de la CITQ ne peut être installée sur le terrain ou le bâtiment;
- 10) Tout établissement de résidence principale offert en location de courte durée pour une durée cumulative de plus de 31 jours lors d'une même année civile doit également respecter les normes prévues à la section 4.11 « Résidence de tourisme », compte tenu des adaptations nécessaires.

Aux fins du présent article, l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

9. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

10. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

uus

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-18

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 17-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 17-V et de la zone contigüe 16-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-18 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 17-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 17-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-19

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 18-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 18-V et des zones contigües 9-FO, 14-V, 15-V, 19-V, 20-V et 21-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-19 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 18-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 18-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-20

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 19-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 19-V et de la zone contigüe 18-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-20 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 19-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 19-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-21

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 20-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 20-V et des zones contigües 18-V et 21-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-21 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 20-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 20-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

- 4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.
- 5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-22

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 21-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 21-V et des zones contigües 9-FO, 20-V, 22-FO, 23-CO et 24-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-22 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 21-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 21-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-23

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 22-FO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 22-FO et des zones contigües 9-FO et 21-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-23 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 22-FO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 22-FO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-24

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 23-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 23-CO et des zones contigües 21-V et 24-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-24 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 23-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 23-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

isara Juoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-25

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 24-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 24-V et des zones contigües 21-V, 23-CO et 25-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIOSN DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-25 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 24-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 24-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-26

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 25-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 25-CO et des zones contigües 24-V et 26-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-26 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 25-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 25-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ulls

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

risane Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-27

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 26-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 26-V et des zones contigües 25-CO, 27-V et 28-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 11. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-27 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 26-V ».
- 12. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

13. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

3.2.13 Dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans la zone 26-V

La location d'une résidence principale (établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique) peut être autorisée pour des périodes de 31 jours et moins dans la zone 26-V aux conditions de la présente section et du présent article.

Les exigences suivantes doivent y être respectées en tout temps pour tout « Établissement de résidence principal » :

- 11) Le nombre de chambres proposées dans l'établissement de résidence principale doit respecter la capacité de l'installation septique en place;
- 12) Le bâtiment comprenant l'établissement de résidence principale doit conserver en tout temps son caractère architectural résidentiel;
- 13) Le nombre de cases de stationnement aménagées doit être suffisant pour y stationner l'ensemble des véhicules des occupants et visiteurs, sans jamais être inférieur à 2 cases;
- 14) Aucune enseigne autre que l'enseigne officielle de la CITQ ne peut être installée sur le terrain ou le bâtiment;
- 15) Tout établissement de résidence principale offert en location de courte durée pour une durée cumulative de plus de 31 jours lors d'une même année civile doit également respecter les normes prévues à la section 4.11 « Résidence de tourisme », compte tenu des adaptations nécessaires.

Aux fins du présent article, l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

14. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

15. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

wills

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-28

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 27-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 27-V et des zones contigües 26-V, 28-V et 31-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-28 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 27-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 27-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-29

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 28-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 28-V et des zones contigües 26-V, 27-V, 29-CO, 30-V et 31-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-29 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 28-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 28-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

<u>Lisane Fuoco</u>

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-30

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 29-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 29-CO et des zones contigües 28-V et 30-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-30 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 29-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 29-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

same Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-31

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 30-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 30-V et des zones contigües 28-V, 29-CO, 31-V, 32-V et 33-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-31 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 30-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 30-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

nisano Luoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-32

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 31-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 31-V et des zones contigües 27-V, 28-V, 30-V et 32-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-32 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 31-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 31-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

oane Juoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-33

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 32-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 32-V et des zones contigües 30-V, 31-V et 33-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-33 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 32-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 32-V,

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-34

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 33-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 33-V et des zones contigües 30-V, 32-V et 34-AM dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-34 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 33-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 33-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

MUND

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-35

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 34-AM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 34-AM et des zones contigües 33-V et 35-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-35 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 34-AM ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 34-AM.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

sisane Suoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-36

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 35-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 35-V et des zones contigües 34-AM et 36-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-36 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 35-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 35-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-37

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 36-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 36-V et des zones contigües 35-V, 38-V, 39-V, 40-V, 41-V, 44-V, 45-FO et 46-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-37 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 36-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 36-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

vus

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-38

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 37-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 37-V et de la zone contigüe 38-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-38 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 37-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 37-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

risane Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-39

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 38-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 38-V et des zones contigües 36-V, 37-V et 39-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-39 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 38-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 38-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5, Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

lules

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-40

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 39-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 39-V et des zones contigües 36-V, 38-V et 40-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-40 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 39-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 39-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-41

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 40-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 40-V et des zones contigües 36-V, 39-V et 41-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-41 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 40-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 40-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

aus

ean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-42

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 41-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023.

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 41-V et des zones contigües 36-V, 40-V, 42-V, 44-V et 52-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-42 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 41-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 41-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-43

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 42-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 42-V et des zones contigües 41-V, 43-FO, 44-V, 49-AF, 51-V et 52-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-43 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 42-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 42-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

risane Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-44

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 43-FO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 43-FO et des zones contigües 42-V et 44-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-44 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 43-FO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 43-FO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-45

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 44-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 44-V et des zones contigües 36-V, 41-V, 42-V, 43-FO, 45-FO, 46-V, 47-V, 49-AF et 51-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30):

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-45 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 44-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 44-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-46

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 45-FO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 45-FO et des zones contigües 36-V, 44-V et 46-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-46 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 45-FO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 45-FO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-47

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 46-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 46-V et des zones contigües 36-V, 44-V, 45-FO et 47-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-47 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 46-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 46-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-48

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 47-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 47-V et des zones contigües 44-V, 46-V, 48-V et 49-AF dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-48 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 47-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 47-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Dane Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-49

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 48-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 48-V et des zones contigües 47-V et 49-AF dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-49 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 48-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 48-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

sare Lucio

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-50

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 49-AF

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 49-AF et des zones contigües 42-V, 44-V, 47-V, 48-V, 50-FO et 51-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-50 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 49-AF ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 49-AF.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-51

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 50-FO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 50-FO et des zones contigües 49-AF, 51-V, 56-V, 57-V, 58-V et 60-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-51 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 50-FO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 50-FO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

lus

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-52

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 51-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 51-V et des zones contigües 42-V, 44-V, 49-AF, 50-FO, 52-V, 53-V, 56-V et 57-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-52 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 51-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 51-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

same Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-53

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 52-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 52-V et des zones contigües 41-V, 42-V, 51-V, 53-V et 56-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-53 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 52-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 52-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Dane Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-54

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 53-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023:

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 53-V et des zones contigües 51-V, 52-V, 54-V et 56-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-54 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 53-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 53-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-55

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 54-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 54-V et des zones contigües 53-V, 55-V et 56-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-55 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 54-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 54-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

leus

ean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-56

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 55-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 55-V et des zones contigües 54-V, 56-V et 58-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-56 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 55-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 55-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

les

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-57

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 56-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 56-V et des zones contigües 50-FO, 51-V, 52-V, 53-V, 54-V, 55-V, 57-V et 58-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-57 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 56-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 56-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

HLOCO

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-58

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 57-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 57-V et des zones contigües 50-FO, 51-V et 56-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-58 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 57-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 57-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

WUS

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-59

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 58-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 58-V et des zones contigües 50-FO, 55-V, 56-V, 59-CO et 60-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-59 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 58-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 58-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

uses

Jean Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

ripase Luoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-60

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 59-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 59-CO et de la zone contigüe 58-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-60 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 59-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 59-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

well

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

same Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-61

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 60-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 60-V et des zones contigües 50-FO et 58-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-61 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 60-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 60-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-62

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 61-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 61-V et de la zone contigüe 62-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-62 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 61-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 61-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-63

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 62-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 62-CO et des zones contigües 61-V, 63-V, 64-V et 65-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-63 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 62-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 62-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

well

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-64

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 63-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 63-V et de la zone contigüe 62-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-64 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 63-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 63-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

alus

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-65

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 64-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 64-V et de la zone contigüe 62-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-65 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 64-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 64-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-66

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 65-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 65-V et de la zone contigüe 62-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-66 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 65-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 65-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-67

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 66-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 66-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-67 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 66-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 66-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5, Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

wey

ean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-68

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 67-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 67-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-68 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 67-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 67-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

wells

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

risane Lucco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-69

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 68-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 68-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-69 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 68-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 68-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Rus

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

same Luca

3 février 2023
3 février 2023
3 mars 2023
6 mars 2023
6 mars 2023
7 mars 2023
12 mars 2023
XXX mars 2023
XXX mars 2023
XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-70

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 69-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 69-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-70 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 69-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 69-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

agues

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-71

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 70-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 70-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-71 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 70-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 70-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

neel

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-72

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 71-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 71-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-72 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 71-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 71-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-73

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 72-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 72-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-73 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 72-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 72-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

low

ean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-74

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 73-CO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 73-CO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-74 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 73-CO ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 73-CO.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

aus

ean-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-75

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 74-V

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023:

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 74-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-75 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 74-V ».
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

- 3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 74-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

an-Paul Descoeurs

Maire

Lisane Fuoco

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023